



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2001/12/Add.1
3 juillet 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Droits de propriété intellectuelle et droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

Additif

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	2
I. RÉPONSES REÇUES DE GOUVERNEMENTS	2
A. Guatemala	2
B. Mexique	11
II. RÉPONSE REÇUES D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES	13
A. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	13
III. RÉPONSE REÇUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	16
A. British Copyright Council	16
B. Bureau Quaker auprès des Nations Unies/Comité consultatif mondial de la Société des Amis	18

INTRODUCTION

Le présent rapport reproduit les réponses reçues après l'élaboration du document E/CN.4/Sub.2/2001/12 des Gouvernements du Guatemala et du Mexique et des organisations suivantes: Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, British Copyright Council et Bureau Quaker auprès des Nations Unies/Comité consultatif mondial de la Société des Amis.

I. RÉPONSES REÇUES DE GOUVERNEMENTS

A. Guatemala

[Original: espagnol]

1. Le document ci-après constitue une compilation de la législation nationale et internationale applicable, au Guatemala, en matière de droits de propriété intellectuelle, de droit d'auteur et de droits voisins et met en lumière les mesures prises par l'État qui entraînent des progrès dans l'exercice des droits en question. Les renseignements communiqués proviennent essentiellement du Service d'enregistrement de la propriété intellectuelle du Guatemala.

2. La première partie du document décrit les dispositions constitutionnelles applicables au droit d'auteur; la deuxième traite des droits de propriété industrielle; la troisième, des limites fixées à ces droits; enfin, la quatrième concerne la protection des savoirs traditionnels, des valeurs culturelles autochtones, du folklore et de l'accès à la diversité biologique.

I. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET LÉGISLATIVES RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AINSI QU'AU DROIT D'AUTEUR ET AUX DROITS VOISINS

3. La Constitution de la République du Guatemala reconnaît et protège le droit à la liberté industrielle et commerciale et le droit des inventeurs comme droits inhérents à la personne humaine, et garantit aux titulaires de ces droits la jouissance de la propriété exclusive de leurs créations, conformément à la loi et aux traités internationaux auxquels le Guatemala est partie. L'article 41 traite du droit de propriété, et l'article 42 du droit des auteurs ou inventeurs. L'article 46 établit la primauté du droit international sur le droit interne.

4. La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins a été approuvée par le décret n° 33-98 du Congrès de la République, publié au Journal officiel le 21 mai 1998 et entré en vigueur le 21 juin de la même année. C'est une loi d'ordre public et d'intérêt social, qui a pour objet la protection des droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Elle remplace la législation antérieure, approuvée par le décret n° 1037 du Congrès de la République de 1954, qui traitait uniquement du droit d'auteur.

5. La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins donne effet aux obligations internationales découlant pour le Guatemala de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété

intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), tous instruments internationaux qui ont été approuvés et ratifiés par lui.

6. On pourrait citer aussi l'Accord centraméricain pour la protection de la propriété industrielle (approuvé par le décret n° 26-73 du Congrès de la République) et la loi sur les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels (décret-loi n° 153-85). Toutefois, comme ces dispositions ne semblaient plus adaptées, face aux transformations résultant du développement industriel, du commerce international et des nouvelles technologies, une nouvelle loi sur la propriété industrielle a été adoptée. Cette loi contient l'ensemble des règles qui permettent de reconnaître et de protéger effectivement les droits de propriété industrielle, conformément aux exigences actuelles.

7. La révision de la législation antérieure se justifiait aussi par l'intérêt que présentait pour le Guatemala le renforcement de la protection des droits de propriété intellectuelle prévue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'inclusion dans la Constitution de 1985 de deux dispositions relatives à la protection de ces droits: l'une, selon laquelle le droit d'auteur constitue un droit fondamental de l'homme et les titulaires d'un droit d'auteur jouissent de la propriété exclusive de leur œuvre conformément aux lois et aux traités internationaux (art. 42), et la seconde, qui établit que les dispositions des traités et conventions internationaux auxquels le Guatemala est partie en ce domaine l'emportent sur le droit interne (art. 46). Dès lors que ces deux règles figuraient dans la Constitution, un principe élémentaire de justice sociale faisait obligation à l'État d'assurer une protection plus poussée et plus effective des droits en question.

8. Plus de deux ans s'étant écoulés depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, il est apparu nécessaire, à l'évidence, d'en développer, préciser et, dans certains cas, corriger certaines dispositions: il fallait, en effet, faire en sorte que l'application de cette loi soit bénéfique pour les auteurs et les titulaires des droits en question, et que ces droits soient véritablement et effectivement reconnus et protégés; il fallait aussi que l'application de la loi réponde aux exigences imposées désormais par le développement des nouvelles technologies de diffusion des œuvres. Aussi, le pouvoir exécutif a-t-il proposé l'adoption d'un ensemble de réformes, contenues dans le décret n° 56-2000 du Congrès de la République, adopté le 31 août 2000 et entré en vigueur le 1^{er} novembre de la même année.

9. La loi qui donne corps à ces réformes reconnaît à l'auteur un ensemble de droits moraux (droit d'être mentionné comme auteur de l'œuvre, droit de s'opposer à toute altération ou modification de l'œuvre, etc.) et patrimoniaux (droit d'autoriser des tiers à reproduire l'œuvre protégée, à la distribuer, à la commercialiser, à la communiquer au public sous quelque forme que ce soit, ou à l'exploiter de toute autre manière); elle prévoit un certain nombre d'exceptions à ces droits (copies à usage privé, aux fins de conservation dans des bibliothèques, citations, etc.), elle fixe à 75 ans le délai de protection pour toutes les catégories d'œuvres en ce qui concerne les droits patrimoniaux; elle assimile, pour ce qui est de leur protection, les programmes d'ordinateur à une œuvre littéraire, sous réserve de quelques dispositions particulières; elle contient un ensemble de règles relatives aux œuvres audiovisuelles et, de même, régit de façon appropriée les différents contrats relatifs à ces droits.

10. Toutefois, les aspects les plus importants des réformes récemment approuvées par le Congrès de la République sont les suivants: un nouveau régime d'organisation, de fonctionnement et de surveillance des sociétés de gestion collective est mis en place; un

ensemble de règles détaillées permet aux auteurs dont les droits ont été lésés d'obtenir, par voie judiciaire, des mesures de protection, y compris ce que l'on appelle les mesures à la frontière, et, dans le cas d'actions civiles, de recourir à la procédure orale sous la forme prévue par le Code de procédure civile et commerciale; enfin, les parties à un litige peuvent, d'un commun accord, soumettre le litige à d'autres procédures de règlement, conformément à la loi sur l'arbitrage actuellement en vigueur.

11. Sur le plan pénal, la loi prévoit l'action du ministère public en cas d'infraction portant atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins et fait obligation au Procureur général de la République de créer et d'organiser un service spécial chargé de connaître de telles infractions et ayant l'exclusivité des enquêtes et des poursuites en ce domaine.

II. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET LÉGISLATIVES RELATIVES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

12. Conformément à la Constitution de la République et comme dans le cas du droit d'auteur, le droit de l'inventeur est reconnu comme droit fondamental de la personne humaine, et les titulaires de tels droits jouissent de la propriété exclusive de leur invention, conformément à la loi et aux traités internationaux (art. 42). De même, l'article 46 de la Constitution prévoit qu'en matière de droits de l'homme, les dispositions des conventions et traités internationaux auxquels le Guatemala est partie l'emportent sur le droit interne. Il convient de mentionner aussi d'autres règles d'importance fondamentale, directement ou indirectement liées aux droits de propriété industrielle, comme celle qui dispose que le régime économique et social de la République est fondé sur des principes de justice sociale (art. 118), que l'une des obligations fondamentales de l'État est de promouvoir le développement économique de la nation, de stimuler l'initiative dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage, de l'industrie et du tourisme, parmi d'autres, d'assurer la défense des consommateurs et des usagers en veillant à la qualité des produits destinés à la consommation interne ou à l'exportation, et de créer les conditions nécessaires à l'investissement de capitaux nationaux et étrangers (art. 119, al. *a, i et n*).

13. Grâce aux efforts entrepris conjointement, vers la fin de 1999, par le Ministère de l'économie, le Service d'enregistrement de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA) et les représentants de divers secteurs privés, le Congrès de la République a été saisi d'un projet de loi sur la propriété industrielle: la loi envisagée devait réunir en un seul instrument les dispositions relatives à l'acquisition, à la protection, à la durée de protection et à l'extinction des droits sur les marques et autres signes distinctifs, les inventions, les modèles d'utilité et les dessins industriels, définir les actes de concurrence déloyale et en régir la répression (notamment, protéger les secrets industriels et les secrets d'affaires) et établir, de même, des procédures permettant de demander et d'obtenir l'application de mesures efficaces de protection contre les infractions portant atteinte aux droits de propriété industrielle.

14. C'est ainsi qu'a été approuvée, le 31 août 2000, la loi sur la propriété industrielle (décret n° 57-2000 du Congrès de la République, entré en vigueur le 1^{er} novembre de la même année). Les principales caractéristiques de cette loi sont les suivantes:

- En matière de marques et de signes distinctifs, il est envisagé de protéger ce que l'on appelle les marques notoirement connues, catégorie de marques qui jusqu'à présent n'était pas suffisamment prise en compte dans la législation guatémaltèque;
- Il sera possible de déposer des marques tridimensionnelles, et d'exiger l'annulation d'un nom de domaine, lorsque celui-ci correspond à un signe distinctif et que son utilisation entraîne un risque de confusion ou d'association chez le consommateur;
- La possibilité de déposer des marques collectives et des marques de certification est réglementée;
- La mise en route de l'enregistrement des appellations d'origine, subdivision de la catégorie des indications géographiques, est admise, mais exclusivement dans le cas d'appellations d'origine du Guatemala; c'est l'État qui est le propriétaire des appellations d'origine, et l'administration dont dépend le Service d'enregistrement de la propriété intellectuelle en autorise l'utilisation par des tiers, sous réserve de règles spécifiques et de règlements qui devront dans chaque cas être approuvés;
- En matière de brevets d'invention, la nouvelle loi permet pour la première fois de faire breveter les obtentions végétales et les produits pharmaceutiques et agrochimiques, qui étaient jusqu'à présent exclus de ce type de protection;
- La protection des modèles d'utilité et des dessins industriels fait l'objet d'une réglementation détaillée;
- Un ensemble de dispositions concernant les actes de concurrence déloyale, notamment ceux qui ont trait aux secrets d'affaires, et les actes qui constituent des atteintes auxdits secrets d'affaires, même lorsqu'il s'agit de renseignements non divulgués ou d'éléments de preuve fournis à l'autorité administrative pour obtenir les autorisations préalables nécessaires à la commercialisation de produits pharmaceutiques ou agrochimiques;
- Pour toutes les catégories de droits visés par la nouvelle loi, des procédures d'enregistrement modernes et rapides sont prévues, afin d'assurer aux intéressés l'enregistrement demandé dans les meilleurs délais.
- Un ensemble de règles traitent du respect des droits de propriété industrielle: possibilité, pour les titulaires de droits lésés, d'obtenir des mesures de protection, y compris ce que l'on appelle les mesures à la frontière, possibilité de recourir à la procédure orale pour régler les actions en dommages-intérêts intentées au civil, possibilité pour les parties à un litige de le soumettre, d'un commun accord, à d'autres procédures de règlement, conformément à la loi sur l'arbitrage;
- Sur le plan pénal, la nouvelle loi prévoit l'action du ministère public en cas d'infraction portant atteinte aux droits de propriété industrielle, et fait obligation au Procureur général de la République de créer et d'organiser un service spécial chargé de connaître de telles infractions; elle modifie la définition donnée par

le Code pénal des conduites délictueuses qui portent atteinte aux droits en question conformément aux dispositions de fond énoncées dans la loi.

III. LIMITES DES DROITS

15. Comme tous les autres droits, les droits de propriété intellectuelle ne sont pas absolus; le nouveau régime juridique guatémaltèque admet donc, pour chaque catégorie de droits, des exceptions qui permettent d'atteindre l'équilibre voulu entre les justes intérêts des titulaires des droits et les intérêts importants de la collectivité.

16. De fait, la loi sur la propriété industrielle prévoit expressément les cas dans lesquels les droits exclusifs reconnus aux titulaires ne peuvent empêcher des tiers d'accomplir sans autorisation préalable des actes déterminés. Ces cas sont prévus dans les dispositions suivantes.

17. En ce qui concerne les marques, la loi sur la propriété industrielle dispose que:

a) L'enregistrement d'une marque ne confère pas le droit d'interdire qu'un tiers utilise, à l'occasion d'opérations sur des produits ou services légitimement disponibles dans le commerce: i) son nom ou son adresse, ou ceux de ses établissements commerciaux; ii) des indications ou informations sur les caractéristiques de ces produits ou services, notamment celles qui concernent la quantité, la qualité, l'utilisation, l'origine géographique ou le prix de tels produits ou services; et iii) des indications ou informations sur la disponibilité, l'utilisation, l'application ou la compatibilité de ces produits ou services, s'agissant en particulier de pièces de rechange ou d'accessoires. Cette limitation est d'application à condition que l'utilisation soit faite de bonne foi et ne soit pas source de confusion quant à l'entreprise dont proviennent les produits ou services en question (art. 36);

b) L'enregistrement d'une marque ne confère pas à son titulaire le droit d'interdire la libre circulation des produits qui portent légitimement ladite marque et qui ont été introduits dans le commerce, au Guatemala ou à l'étranger, par ledit titulaire ou avec son consentement ou par une personne économiquement liée au titulaire, sous réserve que ces produits et les conteneurs ou emballages qui seraient en contact immédiat avec lesdits produits n'aient subi aucune modification, altération ou détérioration (art. 37);

c) Lorsque la marque consiste en une étiquette ou en un autre signe composé d'un ensemble d'éléments nominatifs ou graphiques, la protection ne s'étend pas aux éléments contenus dans ladite marque qui sont d'un usage commun ou nécessaire dans le commerce (art. 38).

18. S'agissant des brevets d'invention, la loi sur la propriété industrielle dispose ce qui suit:

a) Ne peuvent être protégées par un brevet: i) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux; ii) une invention dont l'exploitation serait contraire à l'ordre public ou à la morale, étant entendu que cette exploitation ne sera pas considérée comme contraire à l'ordre public ou à la morale du seul fait qu'elle est interdite ou limitée par une disposition législative ou réglementaire ou assujettie à une telle disposition; et iii) une invention dont il est nécessaire d'empêcher

l'exploitation commerciale pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter des atteintes à l'environnement (art. 92);

b) Lorsque le brevet protège un végétal, un animal ou un autre organisme capable de se reproduire, son titulaire ne peut empêcher des tiers d'utiliser l'objet breveté pour obtenir un nouveau matériel biologique viable et commercialiser le matériel ainsi obtenu, sauf si cette obtention exige l'utilisation répétée du matériel breveté (art. 129, troisième paragraphe);

c) Lorsque le brevet protège un végétal, un animal ou son matériel de reproduction ou de multiplication, son titulaire peut empêcher l'utilisation du produit obtenu à partir du végétal ou de l'animal protégé pour sa reproduction ou sa multiplication ultérieure par un agriculteur ou un éleveur, ni la commercialisation de ce produit à des fins d'utilisation dans l'agriculture ou l'élevage ou à des fins de consommation, à la condition que le produit ait été obtenu sur l'exploitation même de l'agriculteur ou de l'éleveur et que la reproduction ou la multiplication soit réalisée sur la même exploitation (art. 129, quatrième paragraphe);

d) Le brevet ne donne pas à son titulaire le droit d'empêcher: i) des actes réalisés dans un cadre privé à des fins non commerciales; ii) des actes réalisés exclusivement aux fins d'expérimentation relativement à l'objet de l'invention brevetée; iii) des actes réalisés exclusivement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique ou universitaire, sans but commercial, relativement à l'objet de l'invention brevetée; et iv) des actes visés à l'article 5 *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (art. 130);

e) Le brevet ne donne pas le droit d'empêcher un tiers de réaliser des opérations commerciales portant sur un produit protégé par ce brevet ou obtenu par un procédé breveté, après que ce produit a été introduit dans le commerce dans quelque pays que ce soit par le titulaire du brevet ou avec son autorisation ou par toute personne économiquement liée à lui (art. 131);

f) Lorsque le brevet protège un matériel biologique capable de se reproduire, ce brevet ne s'étend pas au matériel obtenu par multiplication ou propagation du matériel introduit dans le commerce conformément au premier paragraphe, sous réserve que la multiplication ou la propagation soit la conséquence nécessaire de l'utilisation du matériel conformément aux fins pour lesquelles il a été introduit dans le commerce, et que le matériel dérivé de cette utilisation ne soit pas employé à des fins de multiplication ou de propagation (art. 130, dernier paragraphe);

g) Pour des raisons d'intérêt public, en particulier pour des raisons d'urgence nationale, de santé publique, de sécurité nationale ou d'utilisation publique non commerciale, ou pour remédier à toute pratique anticoncurrentielle, le Service d'enregistrement des brevets peut, après avoir entendu l'intéressé, décider à tout moment, à la demande de l'autorité compétente ou d'une personne intéressée: i) que l'invention qui fait l'objet d'un brevet ou d'une demande de brevet en cours de traitement sera utilisée ou exploitée industriellement ou commercialement par une entité étatique ou par une ou plusieurs personnes de droit public ou de droit privé désignées à cet effet; ou ii) que l'invention qui fait l'objet d'un brevet ou d'une demande de brevet en cours de traitement peut donner lieu à la concession d'une ou plusieurs licences obligatoires, auquel cas l'autorité nationale compétente pourra concéder cette licence à quiconque en fera la demande sous réserve des conditions établies (art. 134).

19. En matière de droit d'auteur, la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins dispose ce qui suit:

a) Les œuvres protégées par la présente loi peuvent être communiquées de façon licite, sans autorisation de l'auteur ni paiement d'une rémunération quelconque, lorsque la communication: i) est réalisée dans le cercle de famille exclusivement, sans qu'il existe un intérêt économique direct ou indirect, et que la communication n'est pas délibérément diffusée à l'extérieur, en tout ou en partie, par un moyen quelconque; ii) est effectuée à des fins exclusivement didactiques, dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement, par le personnel et les élèves de cet établissement, à condition que la communication ne se fasse pas directement ou indirectement dans un but lucratif, et que le public soit composé exclusivement du personnel et des élèves de l'établissement ou des parents ou tuteurs des élèves et autres personnes directement liées aux activités de l'établissement; iii) est indispensable à l'accomplissement d'un acte judiciaire ou administratif (art. 63);

b) En ce qui concerne les œuvres déjà divulguées, sont également permises, sans autorisation de l'auteur: i) la reproduction par des moyens reprographiques d'articles ou de brefs extraits d'œuvres publiées licitement, à des fins d'enseignement ou d'organisation d'examens dans des établissements d'enseignement, à condition que cette utilisation n'ait pas de but lucratif, n'entrave pas l'exploitation normale de l'œuvre et ne porte pas préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur; ii) la reproduction isolée d'une œuvre par des bibliothèques ou des services d'archives à but non lucratif, lorsque l'exemplaire se trouve dans leur collection permanente, afin de conserver cet exemplaire et de le remplacer en cas de besoin, ou afin de remplacer un exemplaire semblable dans la collection permanente d'une autre bibliothèque ou service d'archives, lorsque ce dernier exemplaire a été égaré, détruit ou rendu inutilisable, sous réserve qu'il ne soit pas possible d'acquérir un exemplaire de remplacement dans un délai ou à des conditions acceptables; iii) la reproduction d'une œuvre en vue d'actes judiciaires ou administratifs; et iv) la reproduction d'une œuvre d'art exposée de façon permanente dans un lieu public, ou de la façade extérieure d'un édifice, réalisée au moyen d'une technique différente de celle qui a été employée pour l'élaboration de l'original, à condition que soient indiqués le nom de l'auteur, si celui-ci est connu, le titre de l'œuvre, le cas échéant, et le lieu où elle se trouve (art. 64);

c) Est autorisé le prêt au public de l'exemplaire licite d'une œuvre d'expression écrite par une bibliothèque ou un service d'archives dont les activités n'ont ni directement ni indirectement de but lucratif (art. 65);

d) Sont licites, sans autorisation du titulaire du droit et sans paiement d'une rémunération, les actes suivants, sous réserve de l'obligation de mentionner la source et le nom de l'auteur de l'œuvre utilisée, si ceux-ci sont indiqués: i) reproduction et distribution par voie de presse, ou émission par radiodiffusion ou transmission par câble des informations, nouvelles et articles d'actualité, dans les cas où la reproduction, la radiodiffusion ou la transmission au public n'ont pas été expressément réservées; ii) reproduction et mise à disposition du public, dans le cadre d'informations relatives à des événements d'actualité, par des photographies, des vidéogrammes, la radiodiffusion ou la transmission par câble, de fragments d'œuvres vus ou entendus à l'occasion de ces événements, dans la mesure justifiée par cette fin; iii) utilisation pour toute espèce de communication au public, à des fins d'information sur des événements d'actualité, de discours politiques, de plaidoiries, de conférences, d'allocutions, de sermons

et autres œuvres similaires prononcées en public, les auteurs de ces œuvres conservant le droit exclusif de les publier à d'autres fins; et iv) inclusion dans une œuvre spécifique de fragments d'œuvres de nature écrite, sonore ou audiovisuelle, ainsi que d'œuvres à caractère plastique, photographique ou assimilé, à condition qu'il s'agisse d'œuvres déjà divulguées et que leur inclusion soit réalisée à titre de citation ou d'analyse, à des fins d'enseignement ou de recherche (art. 66);

e) Les conférences ou cours donnés dans des établissements d'enseignement peuvent être librement pris en note; toutefois leur publication ou reproduction, total ou partielle, est interdite, sauf autorisation écrite de la personne qui les a prononcés (art. 67);

f) La publication de lois, de décrets, de règlements, d'ordonnances, d'actes, de résolutions, de décisions judiciaires et de décisions d'organes administratifs, ainsi que des traductions officielles de ces textes, peut être effectuée librement à condition de reproduire fidèlement le texte officiel (art. 68);

g) Le portrait ou la photographie d'une personne peut être publiée librement, exclusivement à des fins scientifiques, culturelles, d'information ou d'enseignement, ou en lien avec des faits ou événements présentant un intérêt d'ordre général ou social, à condition que l'image ou la réputation de cette personne ne subisse pas de préjudice et que la publication ne soit pas contraire à la morale ou aux bonnes mœurs (art. 69);

h) Est autorisé l'exécution de phonogrammes et la réception d'émissions de radio ou télévision réalisées, à des fins de démonstration à l'intention de la clientèle, à l'intérieur d'établissements commerciaux qui exposent et vendent des équipements récepteurs, reproducteurs ou assimilés ou des supports sonores ou audiovisuels contenant les œuvres utilisées (art. 70);

i) Les organismes de radiodiffusion peuvent, sans autorisation de l'auteur ni versement d'une rémunération spéciale, procéder à des enregistrements éphémères, au moyen de leurs propres équipements et en vue de l'utilisation dans leurs propres émissions de radiodiffusion, d'une œuvre qu'ils ont le droit de diffuser par radiodiffusion. Toutefois, l'organisme de radiodiffusion devra détruire l'enregistrement dans un délai de six mois à compter de sa réalisation, sauf si un délai plus long a été convenu avec l'auteur. L'enregistrement peut être conservé dans les archives officielles lorsqu'il présente un intérêt documentaire exceptionnel (art. 71).

IV. PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS, DES VALEURS CULTURELLES AUTOCHTONES, DU FOLKLORE ET DE L'ACCÈS À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

20. Aucune disposition du régime guatémaltèque de la propriété intellectuelle ne concerne la protection des savoirs traditionnels, des valeurs culturelles autochtones, du folklore et de l'accès à la diversité biologique, mais on espère que des initiatives seront prises à bref délai dans ce domaine.

21. Il existe toutefois d'autres instruments juridiques qui régissent certains aspects de ces questions.

22. La Constitution de la République énonce les règles fondamentales ci-après:

a) Il est reconnu aux individus et aux communautés le droit de préserver leur identité culturelle, qui s'accompagne du respect de leurs valeurs, de leur langue et de leurs coutumes (art. 58);

b) L'expression artistique nationale, l'art populaire, le folklore ainsi que les artisanats et industries des communautés autochtones doivent faire l'objet d'une protection particulière de l'État, visant à préserver leur authenticité. L'État favorise l'ouverture des marchés nationaux et internationaux pour la libre commercialisation des œuvres des artistes et des artisans; il facilite leur formation et contribue à l'amélioration de leur situation professionnelle et économique (art. 63);

c) La conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel du Guatemala sont déclarées d'intérêt national. L'État encourage la création de parcs nationaux et de réserves naturelles, lesquels sont inaliénables. Une loi garantira leur protection et celle de la faune et de la flore qui s'y trouvent (art. 64);

d) Le Guatemala est constitué de divers groupes ethniques parmi lesquels figurent les groupes autochtones d'ascendance maya. L'État reconnaît, respecte et encourage leurs modes de vie, leurs coutumes, traditions et formes d'organisation sociale, le port du costume traditionnel pour les hommes et les femmes ainsi que leurs langues et dialectes (art. 66). À cet égard, la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (décret n° 33-98) dispose que les expressions du folklore appartiennent au patrimoine culturel national et font l'objet d'une législation particulière (art. 14);

e) L'État, les municipalités et les habitants du Guatemala sont tenus d'encourager le développement social, économique et technique de façon à prévenir la pollution et à sauvegarder l'équilibre écologique. Toutes les règles nécessaires seront adoptées pour garantir une utilisation et une exploitation rationnelles de la faune, de la flore, du sol et de l'eau et éviter les déprédations (art. 97).

23. Par ailleurs, d'autres instruments juridiques sont en vigueur:

a) La loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement (décret n° 68-86 du Congrès de la République) vise à sauvegarder l'équilibre écologique et la qualité de l'environnement pour améliorer la qualité de vie des habitants du Guatemala. Ses objectifs spécifiques sont les suivants: la protection, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, la prévention d'une mauvaise utilisation de l'environnement et la réhabilitation de l'environnement, la prévention, la réglementation et la limitation de tous phénomènes de nature à provoquer la détérioration de l'environnement et la pollution des systèmes écologiques, la conception de systèmes éducatifs, écologiques et culturels, l'élaboration d'une politique de l'environnement, la promotion de technologies appropriées, etc.;

b) La loi sur les zones protégées (décret n° 4-89 du Congrès de la République) vise deux objectifs spécifiques: i) réglementer l'utilisation, la gestion et la conservation des ressources de la flore et de la faune sylvestres du Guatemala; ii) créer un Système guatémaltèque de zones protégées;

c) Parmi les dispositions de droit commun applicables en la matière, on peut citer le décret n° 20-76 qui établit la Zone économique exclusive, ainsi que la loi sur la santé animale (décret n° 463 du Congrès de la République).

24. La Convention sur la diversité biologique a été approuvée le 21 février 1995 par le décret n° 5-95 du Congrès de la République, ratifié le 14 juin 1995, et l'instrument de ratification a été déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies le 10 juillet 1995. Cette convention a été signée à l'issue du Sommet Planète Terre, réuni à Rio de Janeiro en juin 1992, et vise à assurer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage des avantages découlant de leur exploitation.

25. Les Accords de paix comportent aussi des dispositions relatives à l'environnement, aux ressources naturelles et au développement durable. En particulier, diverses dispositions:

a) Reconnaissent le droit des communautés autochtones à leurs pratiques traditionnelles d'utilisation et d'exploitation des ressources naturelles;

b) Valident et acceptent tacitement les pratiques consacrées par le droit coutumier des communautés autochtones pour la gestion de leurs affaires internes, en ce qui concerne en particulier le patrimoine naturel;

c) Admettent à la définition et la caractérisation de la nation guatémaltèque comme une communauté nationale multiethnique, pluriculturelle et multilingue;

d) Prévoient la formulation et la mise en œuvre de politiques économiques et de développement social durables, visant à augmenter la productivité globale du pays (en particulier dans les domaines du tourisme, de la sylviculture et de l'élevage) pour les éléments de la population qui vivent actuellement dans la pauvreté.

B. Mexique

[Original: espagnol]

1. La Convention sur la diversité biologique (CDB) constitue un exemple de la progression du droit international dans le sens de l'établissement de normes de protection pour faire face à l'apparition de nouveaux problèmes liés aux innovations techniques et aux modes d'exploitation des ressources naturelles.

2. Dans le cadre de l'évolution des droits de l'homme s'est engagé un processus de reconnaissance des droits collectifs des peuples et communautés autochtones, qui ont, à leur tour, réclamé des droits sur les ressources naturelles se trouvant sur leurs territoires.

3. Les peuples autochtones maintiennent une relation de respect et de protection à l'égard des ressources naturelles et ils ont accumulé une masse de connaissances traditionnelles. Entre autres facteurs, cette attitude a permis la concentration sur leurs territoires d'une grande diversité biologique.

4. Les peuples et communautés autochtones n'avaient pas jugé nécessaire de faire breveter ou enregistrer ce genre de connaissances, de ressources ou de pratiques. Mais en prenant

conscience des diverses formes d'appropriation dont faisaient l'objet leurs territoires, y compris leur savoir traditionnel, ils ont exigé que ceux-ci soient respectés et ils ont demandé à être pris en considération dans l'élaboration de règles de protection de leurs propres techniques.

5. S'agissant de la propriété intellectuelle et des droits de l'homme, il convient de noter que les États ne reconnaissent pas les peuples autochtones en tant que titulaires de droits a priori inaliénables, ni, par conséquent, en tant que parties à la Convention sur la diversité biologique. Dès lors, la relation entre les terres et les territoires des peuples autochtones, leur savoir et la diversité biologique n'est pas reconnue.

6. Bien que les peuples autochtones soient pris en considération dans la Convention sur la diversité biologique, cet instrument n'institue pas de mécanisme permettant d'assurer leur participation. De même, la Convention n'accorde pas d'importance à la biopiraterie et la lutte contre ce phénomène, ni au manque de contrôle sur l'accès aux ressources génétiques qui se trouvent sur les terres et territoires des communautés autochtones, y compris les zones marines. Enfin, la Convention donne de toute évidence la primauté aux cadres juridiques internationaux, multilatéraux, bilatéraux et nationaux actuels, y compris aux régimes de droits de propriété intellectuelle et à leurs incidences sur les connaissances des communautés autochtones, et elle n'établit aucun lien entre son article 8 j) et les dispositions connexes, d'une part, et divers instruments internationaux qui traitent des droits des peuples et communautés autochtones, d'autre part.

7. L'Instituto Nacional Indigenista du Mexique propose les lignes de conduite suivantes pour donner effet à la résolution 2000/7 de la Sous-Commission:

a) Établir des mécanismes qui assurent une participation effective des peuples autochtones à l'application de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique et des articles connexes grâce aux mesures ci-après:

- i) La reconnaissance des peuples autochtones en tant que parties à la Convention;
- ii) L'adoption de la recommandation du deuxième forum international autochtone tendant à créer un groupe de travail des peuples autochtones;
- iii) La participation des peuples autochtones à l'interprétation de l'article 8 j) et des articles connexes de la Convention, notamment dans le cadre des processus de réforme législative en la matière, des plans d'action relatifs à l'environnement et des études d'impact; et
- iv) La promotion, de manière urgente, de l'intégration du principe du libre consentement préalable donné en connaissance de cause dans tous les mécanismes tendant à assurer la participation des peuples autochtones;

b) Mettre au point des mécanismes et des procédures visant à assurer l'exercice par les peuples autochtones d'un contrôle sur leurs terres et leurs territoires en vue de protéger et d'améliorer la diversité biologique, en reconnaissant:

- i) Les droits a priori inaliénables des peuples autochtones;

- ii) La relation qui existe entre les territoires et les terres des peuples autochtones et leurs connaissances, innovations et pratiques intéressant la conservation de la diversité biologique; et
 - iii) Le droit des peuples autochtones de délimiter leurs terres et territoires;
- c) Concevoir des mécanismes pour assurer la participation des peuples autochtones à l'intégration éventuelle de l'utilisation durable de leurs ressources, modes de gestion et pratiques – sous réserve qu'ils aient, dans chaque cas, donné leur consentement préalable en connaissance de cause – aux plans de développement, politiques et processus de portée nationale et internationale, en tenant compte des questions transfrontières importantes pour les peuples autochtones;
- d) Élaborer des mesures concrètes visant à empêcher la biopiraterie et à instaurer une surveillance de la bioprospection et de l'accès aux ressources génétiques:
- i) Imposer un moratoire sur l'ensemble des activités de bioprospection et/ou de la collecte d'échantillons de matériaux biologiques sur les territoires des peuples autochtones et dans les zones protégées, ainsi que sur la délivrance de brevets basée sur cette collecte, jusqu'à ce que soit instauré un régime de protection; et
 - ii) Reconnaître le droit des peuples autochtones d'avoir accès aux matériaux génétiques conservés dans toutes les collections *ex situ*, par exemple les banques de gènes, les herboristeries et les jardins botaniques, et de rapatrier ces matériaux;
- e) Faire en sorte que le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles des communautés autochtones prenne en compte d'autres droits, obligations et responsabilités, tels que les droits fonciers et le droit des peuples autochtones sur leur propre culture, pour faciliter le transfert des connaissances, innovations, pratiques et valeurs aux générations futures.

II. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

1. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) estime que tant la communauté des droits de l'homme que celle de la propriété intellectuelle auraient tout à gagner d'une analyse technique et précise des rapports entre les droits de propriété intellectuelle et les droits de l'homme qui se référerait à des cas particuliers. L'OMPI reste disposée à contribuer à un tel débat en s'appuyant sur sa connaissance approfondie de la propriété intellectuelle.
2. La relation entre les droits de propriété intellectuelle et les droits de l'homme n'a guère retenu l'attention dans le passé. C'est ce qui a incité l'OMPI à organiser, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le 9 novembre 1998, la réunion-débat sur la propriété intellectuelle et les droits de l'homme qui a été couronnée de succès.
3. L'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels protège aussi bien le droit fondamental des créateurs de bénéficier de la protection des intérêts

moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont ils sont les auteurs, que le droit fondamental du public d'avoir accès aux productions protégées par le droit d'auteur. Ces deux droits sont formulés et juxtaposés de la même manière dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4. Le droit d'utiliser et de diffuser l'information – de «prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent» – ainsi que le droit du créateur d'information de jouir d'une protection – des «intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur» – peuvent être à la fois complémentaires et concurrents.

La réalisation du premier de ces deux droits peut dépendre de la promotion et de la protection du second; par ailleurs, l'exercice du second droit peut, dans certaines circonstances, paraître entraver ou gêner la réalisation du premier.

5. Cette tension est, toutefois, le prélude d'un plus large débat sur la relation entre la propriété intellectuelle et la réalisation et la promotion d'autres droits de l'homme énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration universelle des droits de l'homme, par exemple les droits à la santé, à une nourriture suffisante et à l'éducation, ainsi que le droit au développement.

6. Concilier des intérêts différents et trouver un juste équilibre sont, cependant, des tâches qui ne sont pas étrangères au régime de la propriété intellectuelle. Tous les droits de propriété intellectuelle font l'objet de diverses exceptions et limitations et dans certains cas de licences obligatoires (non volontaires), instruments qui peuvent servir à équilibrer comme il convient les droits des créateurs et ceux des utilisateurs. Ces limitations peuvent éliminer les tensions internes à la propriété intellectuelle et externes à d'autres systèmes – comme celui des droits de l'homme.

7. Les normes internationales en matière de propriété intellectuelle prévoient des mesures juridiques qui peuvent être adoptées dans les législations nationales pour réaliser un équilibre satisfaisant entre les droits et intérêts des titulaires et ceux du public. Ces mesures permettent aux autorités nationales de façonner leur législation relative à la propriété intellectuelle en fonction de leurs propres objectifs de développement socioéconomique, technologique et culturel.

8. Par exemple, dans le domaine des brevets, ces mesures autorisent les législateurs nationaux à exclure de la brevetabilité des inventions qui, dans d'autres circonstances, seraient considérées comme objets brevetables ou à restreindre les droits de brevet, pour des motifs tels que la protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou des végétaux, ou pour éviter les atteintes à l'environnement, à la moralité et à l'ordre public*.

* Voir par exemple le paragraphe 2 de l'article 27 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), selon lequel «les membres pourront exclure de la brevetabilité des inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation».

9. De manière plus générale, l'article 8 de l'Accord sur les ADPIC dispose que:
- «1. Les membres pourront, lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs lois et réglementations, adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socioéconomique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions [de l'] Accord.
 2. Des mesures appropriées, à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions [de l'] Accord, pourront être nécessaires afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie.»
10. En outre, les législations nationales peuvent autoriser l'établissement d'un régime de licences obligatoires dans certaines conditions (comme indiqué à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC) et des mesures peuvent être adoptées pour contrôler les pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles (voir l'article 40 dudit Accord).
11. Toutefois, il s'agit uniquement de dispositions d'habilitation et leur portée, signification et effets concrets doivent être précisés et traduits dans les faits par les législateurs nationaux.
12. Les possibilités qui découlent de ces dispositions ne sont, cependant, pas illimitées et il ne faudrait pas leur donner une interprétation si générale que l'on en viendrait à réduire à néant les objectifs et avantages fondamentaux du régime de la propriété intellectuelle. Le régime des brevets, par exemple, favorise les inventions. Le fait d'accorder des droits exclusifs sur une invention, pour un temps limité, en particulier aux personnes qui se consacrent à des entreprises commerciales, les incite à investir les ressources nécessaires pour fabriquer et commercialiser les inventions. Le régime des brevets encourage aussi la divulgation des inventions au lieu qu'elles soient conservées comme secrets de fabrique. Il ne faut pas perdre de vue que les inventions nouvelles, par définition, ne privent pas le public de ce qu'il a déjà. Les inventions doivent être originales, c'est-à-dire différentes de ce qui existait auparavant.
13. De la même manière, dans le domaine du droit d'auteur, les législateurs nationaux peuvent profiter de certaines exceptions et limitations qui ne sont cependant pas conçues pour affaiblir les principes fondamentaux du régime du droit d'auteur.
14. Tous les droits de l'homme sont interdépendants et indissociables. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993) adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme stipulent que «tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur».
15. Les tensions entre divers droits de l'homme ne sont pas rares et il faut sans cesse trouver le juste équilibre entre ces droits. Nul n'ignore par exemple, les tensions qui existent entre le droit à la liberté d'expression et le droit à la protection de la vie privée et au respect de la dignité.

16. Par conséquent, les lois relatives à la propriété intellectuelle ne confèrent pas aux auteurs et aux inventeurs des droits absolus et sans limites, comme on a parfois tendance à le croire. Par exemple, dans sa résolution 2000/7 adoptée le 17 août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme affirme que la propriété intellectuelle est un droit de l'homme «dans les limites dictées par l'intérêt général». Les affirmations de cette nature semblent ne tenir compte ni de la complémentarité des intérêts respectifs des auteurs/inventeurs, et du grand public, à disposer d'un régime de la propriété intellectuelle, ni des limitations intrinsèques de ce régime, des exceptions qu'il comporte et des instruments qui peuvent être utilisés pour trouver un juste équilibre.

17. Bien entendu, il peut toujours y avoir des divergences de vues légitimes sur ce que l'on entend par «juste équilibre». La notion de juste équilibre dépend essentiellement de la perspective que l'on adopte. Tout comme dans le cas d'un conflit qui pourrait exister entre, par exemple, le droit à la liberté d'expression et le droit à la protection de la vie privée, il n'y a pas une seule réponse exacte, mais autant de points de vue qu'il y a de groupes intéressés. La notion d'«équilibre» implique nécessairement qu'il faut trouver un compromis répondant autant que possible au plus grand nombre d'intérêts concurrents. Le régime de la propriété intellectuelle laisse aux législateurs une certaine latitude et leur propose plusieurs options pour atteindre leurs objectifs de développement respectifs, leur offrant ainsi la possibilité de trouver le juste équilibre.

III. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

A. British Copyright Council

1. Le British Copyright Council est une association d'organismes représentant les personnes qui créent des œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou qui détiennent des droits ou des intérêts se rapportant à ces œuvres, et les personnes qui interprètent ou exécutent de telles œuvres, ou qui détiennent des droits ou des intérêts se rapportant à leur interprétation ou exécution, les œuvres, interprétations ou exécution en question étant celles sur lesquelles il subsiste des droits aux termes du *Copyright, Designs and Patents Act* (loi sur le droit d'auteur, les modèles et dessins, et les brevets) du Royaume-Uni (1988), sous sa forme modifiée.

2. Le British Copyright Council souscrit en principe à la résolution mais il souhaiterait faire trois remarques.

3. La première concerne la relation qui existe entre la propriété intellectuelle et la propriété industrielle. Jadis, on traitait en général la propriété industrielle (brevets, dessins et modèles, marques de fabrique, etc.) et le droit d'auteur (propriété intellectuelle) de manière séparée. La propriété intellectuelle relevait de la Convention de Paris (1883) sous sa forme révisée et le droit d'auteur de la Convention de Berne (1886) sous sa forme révisée. Les fondements de ces deux catégories de droits différaient à certains égards, tout comme, d'ailleurs, les raisons d'être de différents types de propriété industrielle, par exemple les brevets et les marques de fabrique. De nos jours, il est beaucoup plus fréquent d'employer l'expression «propriété intellectuelle» comme un terme générique pour désigner tous les droits dans ce domaine. Ainsi, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) englobe pratiquement tous les domaines de la propriété intellectuelle, et en fait le terme générique n'est

pas employé par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, qui est responsable d'une grande partie des activités internationales dans le domaine de la propriété intellectuelle. Toutefois, il ne faut pas oublier que, s'il peut y avoir quelques similitudes conceptuelles entre les différentes catégories de propriété intellectuelle, il existe aussi entre elles des différences importantes. Par conséquent, dans le domaine des droits de l'homme comme dans d'autres domaines, l'approche suivie ne devrait pas forcément être toujours la même. Ainsi, une évaluation quelconque des brevets ou des marques de fabrique ne s'applique pas automatiquement ou nécessairement au droit d'auteur.

4. La deuxième remarque se rapporte à l'équilibre entre le droit d'auteur considéré comme droit de propriété et la protection de l'intérêt général. Les créateurs d'œuvres protégées par un droit d'auteur et productions connexes ont des droits reconnus et garantis par l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il s'agit de droits fondamentaux de propriété privée. Toutefois, ces droits ne sont pas absolus: divers mécanismes de contrôle ont été incorporés dans ce domaine de la législation pour veiller au maintien d'un équilibre adéquat entre la propriété privée et l'intérêt général, par exemple, pour garantir le droit de toute personne de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent, qui est consacré au paragraphe 1 de l'article 27 de la Déclaration.

5. Par conséquent, la protection du droit d'auteur a une portée limitée et elle n'instaure pas de contrôle sur les idées, les informations ou les concepts figurant dans les œuvres qui en font l'objet. En outre, toutes les juridictions comportent diverses exceptions et limitations internes dictées par l'intérêt général qui autorisent certaines utilisations des œuvres sans le consentement préalable de leur auteur.

6. Toutefois, les limitations des droits de propriété privée des créateurs ne peuvent pas aller trop loin sans nuire à l'esprit des droits de propriété. De nombreux instruments internationaux, répondant à la nécessité de ne pas faire pencher injustement la balance aux dépens des auteurs, artistes et détenteurs de droits voisins, ce qui, en définitive, aboutirait à priver ces derniers de droits fondamentaux de propriété privée, contiennent maintenant «un test des trois étapes» (three-step test). Par exemple, l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les membres restreindront les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

7. En définitive, bien que de manière générale le droit d'auteur comprenne une série de droits exclusifs, il est possible de les modifier en autorisant, occasionnellement une libre utilisation des œuvres protégées par un droit d'auteur, ou leur exploitation contre une juste indemnisation; mais toutes ces modifications font l'objet du test des trois étapes. C'est la démarche qui a été suivie, par exemple, dans la Directive européenne sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (mai 2001).

8. Il arrive parfois que les limitations des droits exclusifs des détenteurs d'un droit d'auteur et exceptions à ces droits, selon les modalités du test des trois étapes, ne répondent pas aux besoins des populations des pays en développement qui, par exemple, ont besoin d'avoir accès à des œuvres à des fins d'enseignement, de recherche ou autres, mais qui n'ont pas les moyens d'acquitter les redevances légitimement réclamées pour leur utilisation. La solution de ce

problème ne peut pas consister à priver les créateurs de ces œuvres de leurs droits de propriété privée, en violation du paragraphe 2 de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il s'agit plutôt que les gouvernements déterminent dans quelle mesure et de quelle manière ils peuvent fournir une assistance économique pour que les œuvres protégées par un droit d'auteur soient diffusées dans les pays en question. Il existe une différence importante entre les incidences que peuvent avoir sur les droits de l'homme, d'une part, la confiscation de la propriété privée à des fins sociales souhaitables et, d'autre part, la protection des droits de propriété assortie de l'octroi d'une assistance, quelle qu'en soit la source, à ceux qui voudraient se servir des œuvres considérées, pour leur permettre d'en payer le coût.

9. La troisième remarque concerne les cas où le droit d'auteur n'est pas suffisamment protégé. Les droits des créateurs, tels que consacrés au paragraphe 2 de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne sont pas encore pleinement reconnus sur le plan législatif, ni mis en pratique ou traduits dans les faits dans de nombreux pays, y compris ceux qui font le plus large usage des œuvres des créateurs. Bon nombre de créateurs sont fermement convaincus que leurs droits moraux sur leurs œuvres sont tout aussi importants, sinon plus, que leurs droits économiques (matériels). Toutefois, les droits moraux ne sont pas encore expressément garantis dans certains pays. Lorsqu'ils le sont, c'est parfois de manière insuffisante ou avec une portée limitée. Les occasions sont aussi trop fréquentes pour ceux qui exploitent les œuvres de créateurs de vider de sa substance la protection des droits moraux assurée par la législation ou de la limiter en ayant recours aux dérogations générales ou à d'autres mécanismes. À l'ère du numérique, les possibilités de porter atteinte aux œuvres des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants ou de les altérer sont plus nombreuses que jamais (ainsi qu'il est implicitement reconnu dans l'article 5 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, 1996). Il est de plus en plus important de veiller à ce que les droits moraux soient efficacement protégés et de limiter les possibilités dont disposent ceux qui exploitent les œuvres de créateurs de se soustraire de manière déraisonnable à l'obligation de respecter ces droits.

B. Bureau Quaker auprès des Nations Unies/Comité consultatif mondial de la Société des Amis

1. Les droits de propriété intellectuelle ne devraient pas être considérés comme des droits de l'homme. Il s'agit plutôt d'instruments mis en œuvre par les sociétés pour réaliser leurs objectifs socioéconomiques. Ils peuvent effectivement constituer un moyen – mais ce n'est pas le seul ni forcément le meilleur – pour s'acquitter de l'obligation énoncée à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de récompenser la créativité humaine. Les moyens de remplir les obligations en matière de protection des droits de l'homme ne devraient pas être confondus avec les droits de l'homme proprement dits. En fait, la manière dont différents droits de propriété intellectuelle et leurs modalités d'application influent sur un grand nombre de droits de l'homme visés dans d'autres articles de la Déclaration a suscité une intense controverse.

2. En outre, il semble que les droits de l'homme ne devraient s'appliquer qu'aux personnes physiques et ne pas être étendus aux personnes morales. Or, les droits de propriété intellectuelle sont des droits privés, aux termes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et ces droits peuvent être exercés ou détenus soit par des personnes physiques, soit par des personnes morales. D'après les diverses informations auxquelles nous avons eu accès dans le cadre de nos travaux, les personnes morales considèrent de

plus en plus les droits de propriété intellectuelle comme l'un des mécanismes leur permettant de protéger leurs avoirs et leurs investissements – et non pas comme un moyen de défense des droits de l'homme. À vrai dire, il serait peut-être opportun de revoir le vocabulaire utilisé pour décrire les droits de propriété intellectuelle et de les désigner plutôt par le terme «privilèges découlant de la propriété intellectuelle» car c'est ce qu'ils sont en réalité; on éviterait ainsi toute confusion possible avec les droits de l'homme.
